

SECTION 8 LE GROUPE « UTILITÉ PUBLIQUE » (u)

SOUS-SECTION 1 « UTILITÉ PUBLIQUE LÉGÈRE » (u1)

ARTICLE 78 GÉNÉRALITÉS

Cette classe d'usages comprend des établissements ou équipements utilisés aux fins de transport de biens et de personnes, de communication, de production et de transmission d'énergie, de protection incendie, de protection civile, de protection de la personne et autres services publics.

ARTICLE 79 LES USAGES PERMIS

Cette classe d'usages réunit notamment les établissements et équipements suivants répondant aux caractéristiques énoncées à l'article 78 :

- a) Un poste de police
- b) Une caserne de pompiers
- c) Un terminus d'autobus
- d) Un centre de distribution téléphonique
- e) Un édicule de station de métro
- f) Une gare de transport en commun

SOUS-SECTION 2 « UTILITÉ PUBLIQUE LOURDE » (u2)

ARTICLE 80 GÉNÉRALITÉS

Cette classe d'usages comprend les établissements et équipements utilisés aux fins de transport énergétique, réseau d'aqueduc et d'égout, télécommunication, atelier municipal ou entreposage pour organisme public.

ARTICLE 81 LES USAGES PERMIS

Cette classe d'usages réunit notamment les établissements et équipements suivants répondant aux caractéristiques énoncées à l'article 80 :

- a) Une centrale ou une sous-station de distribution d'énergie électrique
- b) Une station de pompage et une station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées
- c) Une chute à neige et un site d'entreposage de neige
- d) Un garage et un atelier municipal
- e) Un entrepôt
- f) Un canal pour l'alimentation en eau
- g) Un poste d'émission et antenne de transmission d'ondes radio ou de télévision
- h) Tour et poste d'un réseau de télécommunication.

Règlement 1700-10

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
(1700-10, 1700-63)			
15. Appareil de climatisation et thermopompe permanents (a.148)	oui	oui	oui
a) dans une fenêtre	Annulé	Annulé	Annulé
b) sur un balcon	Annulé	Annulé	Annulé
c) sous un balcon	Annulé	Annulé	Annulé
16. Support et antenne de télévision et de radio amateur (a.143/144)	non	non	non
17. Réservoir de combustible (a.151)	non	oui	oui
a) empiètement maximal dans la marge (m)		0	0
b) distance maximale du mur du bâtiment principal (m)		2	2
18. Écran visuel sur perron, balcon, galerie et plateforme faisant corps avec le bâtiment (a.175)	oui	oui	oui
a) projection maximale (m)	profondeur du balcon	4	4
b) hauteur maximale (m)	3	3	3
19. Poteau et corde à linge (a.153)	non	non	oui
20. Composteur	non	non	oui
(1700-63)			
21. Solarium, verrière	non	non	oui
a) empiètement maximal dans la marge (m)			0

**ARTICLE 141 PORTE EXTÉRIEURE DONNANT DIRECTEMENT ACCÈS À
UNE PISCINE INTÉRIEURE**

En tout temps, une porte extérieure donnant directement accès à une piscine intérieure doit être munie d'un système de fermeture et de verrouillage automatique.

SOUS-SECTION 6 SPA**ARTICLE 142 SPA**

Un spa est autorisé comme construction accessoire aux conditions suivantes :

- a) Le spa doit être implanté dans une cour latérale ou une cour arrière;
- b) Le spa doit être muni d'un couvert et d'un système de verrouillage ;
- c) Le système d'évacuation doit être raccordé conformément au règlement de plomberie de l'arrondissement de Verdun.

Règlement 1700-47, 1700-50**SOUS-SECTION 7 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES****ARTICLE 143 ANTENNE SERVANT À LA RÉCEPTION DE SIGNAUX DE
RADIO ET DE TÉLÉVISION OU ANTENNE DE CB ET RADIO
AMATEUR**

Une (1) seule antenne servant à la réception de signaux de radio et de télévision et une (1) seule antenne CB et radio amateur pour l'émission de signaux est autorisée par terrain. L'antenne doit être érigée sur un support approprié sur le toit et ayant la résistance requise.

ARTICLE 144 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT

Une antenne doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit d'un bâtiment principal. La hauteur maximale de l'antenne est de cinq mètres (5m).

ARTICLE 145 ANTENNE D'UN RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION

Une antenne d'un réseau de télécommunications est autorisée dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- i) Elle ne peut avoir une dimension supérieure à zéro trente-trois mètres carrés ($0,33 \text{ m}^2$) ou soixante-cinq centimètres (65cm) de diamètre dans le cas d'une antenne parabolique ;
- ii) Elle ne peut être installée sur un mur de façade ;
- iii) Elle peut être installée sur un mur latéral ou arrière à au moins deux mètres (2m) en retrait de l'arête du mur de façade ;
- iv) Elle est installée à l'intérieur d'un balcon directement contre le mur du bâtiment principal et sous le niveau du garde-corps, sans aucune partie en saillie du balcon ;
- v) Elle est installée sur le toit du bâtiment à au moins deux mètres (2m) en retrait de l'arête du mur de façade ;
- vi) Abrogé ;
- vii) Il ne peut y avoir plus d'une antenne d'un réseau de télécommunication par suite ;
- viii) Dans le cas où l'antenne est installée sur un toit dont le versant est parallèle à la rue, l'antenne doit être installée sur le versant arrière du toit ;
- ix) Dans le cas où l'antenne est installée sur un toit dont le versant est perpendiculaire à la rue, l'antenne doit être installée sur la moitié arrière du toit.

Abrogé.

Règlement 1700-04, 1700-16, 1700-50

ARTICLE 146 UNE ANTENNE DE TRANSMISSION D'ONDES RADIO OU DE TÉLÉVISION

Tout antenne de transmission d'ondes radio ou de télévision autorisée à ce règlement est assujettie à la procédure d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale établi au chapitre 9 du présent règlement.

ARTICLE 147 ANTENNE DE TRANSMISSION D'UN RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION

Toute demande de permis visant l'installation d'une antenne de transmission d'un réseau de télécommunication est assujettie à la procédure d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale établie au chapitre 9 du présent règlement.

Règlement 1700-07

ARTICLE 148 APPAREIL DE CLIMATISATION OU THERMOPOMPE PERMANENT POUR TOUT NOUVEAU BÂTIMENT NON RÉSIDENTIEL ET POUR TOUT NOUVEAU BÂTIMENT RÉSIDENTIEL DE PLUS DE SIX (6) LOGEMENTS

Abrogé.

Règlement 1700-18

ARTICLE 148.1 APPAREIL DE CLIMATISATION, GÉNÉRATRICE OU THERMOPOMPE SUR UN TOIT

Abrogé.

Règlement 1700-18

ARTICLE 148.2 THERMOPOMPE OU CLIMATISEUR (AUTRE QUE DES UNITÉS DE FENÊTRES)

Abrogé.

Règlement 1700-18

ARTICLE 148.3 APPAREIL DE CLIMATISATION, THERMOPOMPE OU GÉNÉRATRICE RELIÉS AU RÉSEAU D'AQUEDUC

En aucun cas, un appareil de climatisation, une thermopompe ou une génératrice ne sont reliés au réseau d'aqueduc de la Ville de Montréal.

Règlement 1700-10

**SOUS-SECTION 3 PRÉSENTATION D'UN PIIA PRÉALABLEMENT À UNE
DEMANDE DE PERMIS POUR L'INSTALLATION D'UNE
ANTENNE DE TRANSMISSION ET DE RÉCEPTION D'UN
RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION**

L'installation d'une antenne de transmission et de réception d'un réseau de télécommunication qui ne peut respecter les critères de l'article 147 (Antenne de transmission et de réception d'un réseau de télécommunication) du présent règlement est assujettie à la procédure d'approbation par le conseil d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale. Les dispositions des articles 356 et 357, de même que ceux de la section 2 du chapitre 9 s'appliquent.

Règlement 1700-04

ARTICLE 356 DOCUMENTS ET INFORMATIONS À FOURNIR

Toute demande d'approbation par P.I.I.A. doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

- a) Un plan montrant l'implantation de l'antenne par rapport au bâtiment ou au terrain ;
- b) Un photo-montage couleur montrant l'implantation de l'antenne ainsi que toute autre antenne déjà installée ou à être installée sur le bâtiment ou sur le terrain;
- c) Un plan de couverture d'ondes;
- d) Un plan démontrant l'emplacement des bâtiments dotés d'antennes dans un rayon d'un kilomètre (1km).

Règlement 1700-63

ARTICLE 357 OBJECTIFS ET CRITÈRES À RESPECTER PRÉALABLEMENT À TOUTE DEMANDE DE PERMIS POUR L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE DE TRANSMISSION D'UN RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION

Un PIIA, visé à la sous-section 3 de la section 1 du chapitre 9, doit être conforme à l'objectif et aux critères suivants :

- a) L'installation de l'antenne minimise son impact sur les bâtiments voisins. Les critères suivants doivent être respectés :
 - i) L'antenne, le support et tout conduit électrique doivent s'intégrer au bâtiment sur lequel ils sont installés ;
 - ii) Si l'antenne est installée sur un équipement privé ou public ou sur une construction accessoire, l'antenne doit s'intégrer au style de cet équipement ou construction accessoire.
 - iii) Abrogé.

Règlement 1700-07

-
- b) Le demandeur doit éviter, dans la mesure du possible, d'installer une antenne sur un bâtiment résidentiel, à moins que des considérations techniques ne justifient un site en zone résidentielle. Les critères suivants doivent être respectés.
- i) Le demandeur doit démontrer la délimitation du secteur ne bénéficiant pas d'une couverture d'ondes ;
 - ii) Le demandeur doit démontrer qu'il n'existe pas, dans le secteur, de bâtiment doté de telles antennes ;
 - iii) Le demandeur doit démontrer l'impossibilité technique d'éviter le recours à l'installation d'antennes.
-

Règlement 1700-07**SOUS-SECTION 4 PRÉSENTATION D'UN PIIA PRÉALABLEMENT À UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE POUR L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE.**

Abrogé

Règlement 1700-35**ARTICLE 358 DOCUMENTS ET INFORMATIONS À FOURNIR**

Abrogé

Règlement 1700-35**ARTICLE 359 OBJECTIFS ET CRITÈRES À RESPECTER PRÉALABLEMENT À TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT POUR L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE**

Abrogé

Règlement 1700-35**SOUS-SECTION 5 PRÉSENTATION D'UN PIIA PRÉALABLEMENT À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE CLÔTURE OU UN MUR D'UNE HAUTEUR SUPÉRIEURE À CELLE AUTORISÉE EN VERTU DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Une clôture ou un mur non conforme aux dispositions générales de la sous-section 4 de la section 6 du chapitre 5 du présent règlement peut être installée conditionnellement à l'approbation par le Conseil d'un plan d'intégration et d'implantation architecturale (PIIA). Les dispositions des articles 360 et 361, de même que ceux de la section 2 du chapitre 9 s'appliquent.

ANNEXE A

□ **INDEX TERMINOLOGIQUE**

A

ABRI D'AUTO

Construction reliée à un bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, complètement ouverte sur les côtés ou ayant sur un seul côté, une clôture ou un muret. L'abri d'auto est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles.

ABRI D'HIVER POUR AUTOMOBILE

Construction démontable, à structure métallique couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un (1) ou de plusieurs véhicules automobiles, pour une période de temps limitée conformément à ce règlement.

AFFICHAGE

Toute action ou opération d'installation d'une enseigne ou d'un panneau-réclame.

ANTENNE D'UN RÉSEAU DE TÉLÉ-COMMUNICATION

Comprend tout type d'antenne servant à la réception de signaux de télécommunication. On entend également par antenne d'un réseau de télécommunication, tout antenne dont la réception pouvant se faire par l'intermédiaire d'un satellite.

APPAREILS D'AMUSEMENT

Jeux de boules (pin ball machines, de trou madame, de bagatelle, jeu électronique, projection cinématographique dans une cabine individuelle).

AUVENT

Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries ou du soleil. Un auvent peut également servir d'enseigne.

I

ILÔT

Un ou groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation (ex. : îlots de pompe).

INSCRIPTION

Partie d'une enseigne constituée par un mot, un dessin, un contour, un symbole ou un jeu de couleurs destiné à attirer l'attention ou à informer.

INFRASTRUCTURE

De manière limitative, les réseaux d'égout et d'aqueduc, les terminaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées, les réseaux de transport d'électricité, de gaz, de pétrole, de communication à l'exception des tours de transmission et de réception et des antennes, les lignes de chemin de fer, les débarcadères de traverse, les ponts, les puits communautaires pour captage d'eau souterraine, les ouvrages de captage des eaux de surface se situant au-dessus du niveau du sol, les ouvrages de protection contre les inondations.